

DROIT COMMUNAUTAIRE ET EUROPÉEN

Commenter le paragraphe suivant : « Droit européen », Bergé, Robin-Olivier

Si la primauté joue un rôle majeur dans la construction européenne, elle est toutefois une notion trompeuse. Elle passe en effet sous silence le caractère lacunaire du droit européen qui, le plus souvent, n'a pas vocation à régir l'ensemble d'une situation juridique donnée. Le principe de primauté occupe de ce fait une position beaucoup plus modeste qu'il n'y paraît au premier abord. Il n'a vocation à déployer ses effets qu'une fois déterminée l'aptitude du droit européen à s'appliquer. Dans l'ordre des questions soulevées par l'application du droit européen, c'est moins sa primauté que la définition de son champ d'application matériel et, éventuellement, spatial qui compte. Or, trop souvent, la primauté biaise l'analyse en mettant en avant la toute-puissance d'un droit dont l'intervention demeure pourtant soumise à des principes tels que la spécialité et la subsidiarité. Tenus dans ces limites, les traits absolus de la primauté s'estompent. Le droit européen apparaît, au contraire, comme un droit modeste, fondamentalement incomplet.

Traités européens autorisés.